

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SYCTOM

LOT 4 PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS

Consultation n°26008

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES VALANT CONDITIONS PARTICULIERES

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 /	OBJET DU MARCHE.....	1
ARTICLE 1 /	Souscripteur	1
ARTICLE 2 /	Prise d'effet et durée du contrat, préavis de résiliation	1
ARTICLE 3 /	Pièces contractuelles.....	1
ARTICLE 4 /	Structure générale du contrat.....	2
ARTICLE 5 /	Montant des garanties	4
5.1-	Plafond général de garantie	4
5.2-	Plafonds de remboursement TTC des honoraires du mandataire par intervention	4
ARTICLE 6 /	Montant des franchises et seuils d'intervention	5
ARTICLE 7 /	Vie du contrat	5
7.1-	Détermination du prix du marche	5
7.2-	Clauses générales de facturation non modifiables par le candidat	5
7.3-	Autres demandes concernant la vie du contrat	8
7.4-	Gestion des sinistres	8
7.5-	résiliation.....	8
ARTICLE 8 /	Clauses de réexamen.....	9
8.1-	Variation de l'assiette de prime	9
8.2-	Résiliation d'une part de coassurance	9
ARTICLE 9 /	Protection de l'environnement, sécurité, santé et lutte contre les discriminations	10
9.1-	Engagements environnementaux d'exécution.....	10
ARTICLE 10 /	Conciliation et médiation.....	11
ARTICLE 11 /	Protection des données à caractère personnel.....	11
ARTICLE 12 /	Engagement sur la situation juridique et fiscale	12
ARTICLE 13 /	Confidentialité	12
ARTICLE 14 /	Devoir d'information et de conseil.....	13
ARTICLE 15 /	Dérogations au CCAG FCS.....	13

ARTICLE 1 / OBJET DU MARCHÉ

L'objet du contrat est de permettre aux assurés de bénéficier d'un contrat de protection juridique s'inscrivant dans le cadre des obligations de protection à la charge du SYCTOM.

ARTICLE 1 / SOUSCRIPTEUR

Le SYCTOM - l'agence métropolitaine des déchets ménagers
86, rue Regnault
75013 PARIS

ARTICLE 2 / PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT, PREAVIS DE RESILIATION

Le marché est conclu pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2027** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1^{er} janvier**.

Le marché peut être résilié par l'acheteur dans les conditions du CCAG Fournitures Courantes et Services et des articles R. 2191-30 et R. 2191-31 du Code de la commande publique, pour faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général ou à la demande du titulaire. Par dérogation à l'article 45 du CCAG FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire de tout ou partie des prestations du présent marché n'est pas prévue, excepté dans le cadre de l'article « Engagement sur la situation juridique et fiscale » du présent cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG FCS, le marché peut être résilié par le titulaire assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 mois,
- avant sa date d'expiration normale, en respectant le préavis prévu ci-dessus, par dérogation à l'article R. 113.10 du Code des assurances.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

ARTICLE 3 / PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant :

Assurance « protection juridique des personnes physiques »
Cahier des clauses particulières valant conditions particulières - page 1/13

- l'acte d'engagement et son annexe n° 2 « convention de gestion »,
- le cahier des clauses particulières valant conditions particulières contenant les propositions du candidat au regard des souhaits exprimés par l'acheteur,
- l'offre du candidat (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions générales, etc.) remise lors de la consultation et qui s'appliquera en l'absence de stipulation contraire dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières tel que modifié par le candidat, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent marché,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), dans sa dernière version au jour de la signature du marché.

En signant l'acte d'engagement, l'acheteur public et le titulaire reconnaissent avoir pris connaissance et accepter sans réserve l'ensemble des documents contractuels susvisés ainsi que l'ordre de priorité défini.

NOM DU CANDIDAT ET LISTE DES PIECES FIGURANT DANS SON OFFRE

ARTICLE 4 / STRUCTURE GENERALE DU CONTRAT

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Le périmètre du contrat est celui des obligations de protection fonctionnelle à la charge de l'acheteur, tant en défense qu'en recours. Dans le respect du principe de la présomption d'innocence, l'assureur ne peut évoquer l'acte intentionnel ou la faute personnelle pour rejeter la demande de l'assuré dès lors que la protection fonctionnelle lui a été accordée. En revanche, si le caractère intentionnel de l'acte ou la faute personnelle est reconnu en dernière instance, le préposé devra rembourser les sommes versées par l'assureur.	
Le contrat couvre les préposés et les représentants légaux du souscripteur.	

Il est convenu que dès lors que ces personnes sont désignées comme assurées, elles bénéficient des garanties du contrat, quand bien même elles ne seraient pas considérées du fait de leur statut comme bénéficiaires d'un droit à protection fonctionnelle par la réglementation ou la jurisprudence. Les parents (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfants, ascendants directs) des représentants légaux ou préposés bénéficient également de la qualité d'assuré pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes à raison de la qualité de préposé ou de représentant légal du souscripteur de leur parent ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du préposé ou du représentant légal. Les anciens préposés ou représentants légaux ont également la qualité d'assuré pour les litiges survenus au cours de leurs fonctions ou mandats antérieurs au sein du souscripteur. Les collaborateurs bénévoles sont également considérés comme assurés.	
L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes d'assistance juridique relevant des domaines de droit garantis. Seront ainsi apportées à l'assuré, avant même que le sinistre soit formalisé, des informations précises concernant l'étendue de ses droits et/ou obligations et les démarches à entreprendre pour sauvegarder ses intérêts.	
Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent : - être fondés en droit, - être formalisés à une date postérieure à l'entrée en vigueur du contrat (sont pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date),	

- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat ou dans un délai subséquent de deux ans à compter de cette date.	
Le contrat couvre l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat, ainsi que les frais d'exécution des jugements, en particulier les frais d'huissiers de justice.	
Les garanties du contrat sont acquises dans le monde entier. Ne sont pas pris en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des outre-mer, et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.	

ARTICLE 5 / MONTANT DES GARANTIES

5.1- PLAFOND GENERAL DE GARANTIE

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Protection juridique : le montant de garantie est fixé à 75 000 € par sinistre par assuré.	

5.2- PLAFONDS DE REMBOURSEMENT TTC DES HONORAIRES DU MANDATAIRE PAR INTERVENTION

SOUHAITS DE L'ACHETEUR		PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Assistance préalable à toute procédure pénale	300 €/heure	
Démarche au Parquet	300 €	
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €/heure	
Assistance devant une commission administrative	300 €/heure	
Référé expertise en défense	300 €/heure	
Médiation pénale	1 000 €	
Commissions diverses	1 000 €	
Juridiction statuant en référé	2 000 €	
Tribunal de police 5 ^e classe	1 000 €	
Cour d'assises	2 000 € par jour	
Toute autre juridiction de première instance	2 000 €	

Appel	2 000 €	
Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	2 000 €	
Cour de cassation, Conseil d'Etat	3 000 €	
Juridiction européenne	2 000 €	
Ordonnance du juge de la mise en état	1 000 €	
Ordonnance sur requête	500 €	
Contentieux devant les juridictions ordinaires	3 000 €	
Transaction avec avocat	100 % des honoraires prévus pour une affaire plaidée	
Transaction hors avocat	50 % des honoraires prévus pour une affaire plaidée	

ARTICLE 6 / MONTANT DES FRANCHISES ET SEUILS D'INTERVENTION

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Aucune franchise Aucun seuil d'intervention	

ARTICLE 7 / VIE DU CONTRAT

7.1- DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

La tarification et la forme du prix sont mentionnées à l'acte d'engagement.

La révision du prix est mentionnée à la convention de gestion.

7.2- CLAUSES GENERALES DE FACTURATION NON MODIFIABLES PAR LE CANDIDAT

AVANCE

Les primes d'assurance étant payées d'avance, la notion d'avance au sens des marchés publics ne s'applique pas pour le présent marché. En effet, en application de l'article 3.1°.j) de l'arrêté du 12 mars 2020, les cotisations et primes d'assurance font l'objet d'une procédure de service fait présumé.

Il est convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

REGLEMENT DES PRESTATIONS

L'unité monétaire d'exécution des prestations et de tous les actes qui en découlent est l'euro.
Le candidat transmettra un relevé d'identité bancaire.

Le règlement s'effectue par mandat administratif suivi d'un virement au compte du titulaire sur présentation de l'appel de prime établi conformément aux dispositions contractuelles.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme.

A défaut de paiement dans le délai ci-dessus précisé, **une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € ainsi que des intérêts moratoires seront dus au titulaire** par la personne publique. Le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le Titulaire adresse sa demande de paiement à la Direction des Finances du Syctom selon les modalités ci-après.
Les factures doivent impérativement être transmises par voie dématérialisée, via le portail de facturation Chorus Pro.
Tout autre mode de transmission des factures entraîne le rejet de ces dernières.

Les factures seront libellées au nom de *Monsieur le président du SYCTOM - L'Agence métropolitaine des déchets ménagers*, et seront obligatoirement déposées sur CHORUS PORTAIL PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET de la collectivité - 257 500 074 00 071.
- le n° d'engagement émis par la collectivité, le cas échéant
- le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

Les factures porteront les mentions suivantes :

- le numéro et l'intitulé du marché,
- la date d'établissement et le numéro de la facture,
- le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du Titulaire,
- le numéro de contrat ou de compte bancaire à créditer,
- les prestations exécutées,
- la période d'exécution des prestations,
- le nombre de personnes assurées,
- les primes HT et TTC par personne assurée avant indexation et après indexation,
- la valeur des indices retenus pour l'indexation de la prime par personne assurée,
- la prime totale HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime totale TTC,
- le code service.

PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Les demandes de paiement effectués par les cotraitants ou sous-traitants doivent obéir aux mêmes conditions de présentation que les factures présentées par le titulaire du marché ou mandataire principal.

La transmission du décompte par le mandataire du groupement vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacune des entreprises cotraitantes, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues.

Le règlement des sommes dues au sous-traitant admis au paiement direct est effectué dans les conditions prévues par les articles L.2193-10 à 13 et R.2193-10 à 16 du Code de la commande publique, ainsi que suivant celles mentionnées au présent contrat. La demande de paiement transmis par le sous-traitant à l'acheteur (article R.2193-14 dudit Code) fait seule foi et déclenche le délai de paiement à l'opérateur économique.

7.3- AUTRES DEMANDES CONCERNANT LA VIE DU CONTRAT

SOUHAITS DE L'ACHETEUR	PROPOSITIONS DU CANDIDAT
Si l'assureur souhaite majorer le tarif du contrat, il devra au préalable adresser à l'assuré un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception respectant le préavis prévu au contrat.	
L'assureur n'utilisera sa faculté de résiliation après sinistre que si le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours.	
Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).	
Il est convenu que le nombre de préposés assurés est déterminé par le nombre de postes toutes catégories de personnels confondus. L'assureur reconnaît avoir été informé que le nombre de personnes susceptibles de bénéficier des garanties du contrat est supérieur au nombre de personnes constituant l'assiette de prime, notamment du fait de la couverture des anciens préposés et représentants légaux et des collaborateurs bénévoles.	

7.4- GESTION DES SINISTRES

L'annexe n°2 à l'acte d'engagement ("convention de gestion") constitue le document de référence pour l'organisation de la gestion des sinistres et le suivi du contrat.

7.5- RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles définies au présent cahier des clauses particulières et au CCAG-FCS.

ARTICLE 8 / CLAUSES DE REEXAMEN

8.1- VARIATION DE L'ASSIETTE DE PRIME

En cas de variation de l'assiette de prime, le présent marché peut être modifié quelle que soit la variation considérée. Cette modification ne peut avoir pour effet de changer les garanties ainsi que leurs montants et franchises ou le taux de prime du contrat.

8.2- RESILIATION D'UNE PART DE COASSURANCE

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des dispositions des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

A défaut d'accord exprès intervenu dans ce délai, les conditions proposées par le pouvoir adjudicateur sont réputées refusées et les parties se rapprochent afin de rechercher une solution permettant la poursuite du contrat.

Cette stipulation ne vaut pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement en cas de résiliation, par l'un des assureurs cotraitants, de la part du marché qu'il a conclue avec le pouvoir adjudicateur.

Le ou les assureurs cotraitants, encore membres du groupement, peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie de la part résiliée du marché. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et, en cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur, donne lieu à une modification de celui-ci par voie d'avenant.

Les cotraitants (intermédiaire(s) d'assurance et/ou assureur(s)) peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers (compagnie d'assurance) qui se substitue alors à l'assureur cotraitant initial.

Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires).

Le tiers substitué (assureur) reprend intégralement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers assureur est soumis à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, il produit :

- l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation initiale du présent marché pour l'analyse des candidatures,
- les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur, une modification du marché entérine la substitution de ce tiers assureur ainsi que la part du marché résilié qui lui est dévolue.

ARTICLE 9 / PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE, SANTE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution du présent marché.

9.1- ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX D'EXECUTION

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, les engagements environnementaux déclarés dans son annexe n°3 à l'acte d'engagement.

A ce titre :

- les échanges dématérialisés sont privilégiés chaque fois que cela est techniquement possible ;
- les réunions de suivi du contrat et de sinistralité sont organisées à distance lorsque leur objet ne nécessite pas une présence physique ;

- lorsqu'un déplacement est nécessaire pour l'exécution du marché, le titulaire privilégie, dans la mesure compatible avec les nécessités opérationnelles, les transports collectifs ou les véhicules à faibles émissions.

Le titulaire est en mesure de justifier du respect de ces engagements à la demande de l'acheteur.

Lors des réunions annuelles de suivi du contrat, le titulaire présente à l'acheteur un bilan succinct des actions mises en œuvre au titre des engagements environnementaux mentionnés à l'annexe n°3.

ARTICLE 10 / CONCILIATION ET MEDIATION

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations du marché.

Tout différend entre l'acheteur et le titulaire doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation. Dans le silence de l'autre partie pendant deux mois, ou si l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend, ils privilégient le recours à la conciliation en recourant au comité consultatif de règlement à l'amiable des marchés publics compétent, ou à la médiation, en saisissant le médiateur des entreprises ou le médiateur des assurances.

ARTICLE 11 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :

- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 12 / ENGAGEMENT SUR LA SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail.

L'acheteur pourra résilier le marché aux torts de l'assureur si ce dernier refuse de produire ces pièces, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois.

Par ailleurs, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du candidat retenu au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoindra conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail d'apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de deux mois, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 13 / CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, données, documents, sinistres, expertises, rapports et échanges dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et subsiste après son expiration ou sa résiliation.

Le titulaire veille au respect de cette obligation par ses salariés, mandataires, intermédiaires, assureurs, co assureurs et sous-traitants éventuels.

Toute communication externe relative au marché ou utilisant le nom du Syctom est soumise à l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 / DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Le Titulaire informe également l'acheteur de toute modification affectant la compagnie porteuse du risque, les co-assureurs éventuels ou l'intermédiaire chargé de la gestion du contrat.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 15 / DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les clauses du présent cahier des clauses particulières valant conditions particulières dérogent aux clauses suivantes du CCAG FCS :

- Article 4.1 relatif aux pièces contractuelles,
- Articles 11.1 et 11.2 relatifs aux avances et acomptes,
- Article 12 relatif au règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance. En cas de groupement conjoint d'intermédiaire (courtier, agent, ...) et d'assureur(s), la pratique est l'appel de la prime d'assurance par l'intermédiaire d'assurance. La prime comporte tant la rémunération de l'assureur que la commission de l'intermédiaire. Les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chacun sont réparties ensuite entre assureur et intermédiaire,
- Articles 38 à 45 relatifs à la résiliation,
- Article 14 relatif aux pénalités,
- Article 45 relatif à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Commenté [ME1]: Pas d'article relatif aux pénalités dans le présent CCP. La dérogation est de n'en prévoir aucune ?
Aucun mécanisme de pénalité prévu à minima pour retard de transmission de doc / bilan, etc ?
Pour exemple dans l'annexe RGDP, mention d'une pénalité de 500 € HT par manquement constaté avec renvoi au présent CCP qui n'en prévoit aucune.